

Date d'affichage : 08 OCT. 2026

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 8.3 Voirie

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

ARRETE DU MAIRE



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Gestion Espace Public

Arrêté n°2026-1689

Objet : RUES JEAN-JACQUES ROUSSEAU ET VOLTAIRE - ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA VOIRIE - FERMETURE DES VOIES, MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION ET MODIFICATION TEMPORAIRE DU SENS DE CIRCULATION - DU 12 OCTOBRE 2026 AU 30 NOVEMBRE 2026 - SAS CHAPUS

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.417-10 du Code de la route ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle modifiée du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'actualisation du 7 janvier 2015 du guide pratique de l'OPPBTP relative à la signalisation temporaire ;

VU la délibération n°24.11.40 du 28 novembre 2024 portant approbation du nouveau règlement de voirie communale, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

VU la délibération n°24.11.41 du 28 novembre 2024 fixant les tarifs relatifs au défraiement des prestations et interventions d'office consécutives aux contrôles effectués par la Ville de Manosque, en application du règlement de voirie ;

VU la délibération n°24.07.33 du 17 juillet 2024 fixant les tarifs municipaux d'occupation du domaine public à compter du 1er septembre 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° 2024-788 portant règlement de la zone d'accès par bornes escamotables – aire prioritairement piétonne – Centre Ancien de Manosque ;

VU l'arrêté municipal permanent n° 2024-1094 en date du 26 août 2024 portant la place de l'Hôtel de Ville en zone piétonne ;

VU l'arrêté n° 2026-992 du 11 juin 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bruno VIVIEN, en sa qualité de 10^e adjoint au Maire, pour l'exercice des compétences relatives à la circulation et au stationnement, à la voirie, ainsi qu'à l'occupation du domaine public et à la propreté urbaine ;

VU la demande présentée par la SAS CHAPUS, sise 780, avenue de Provence – ZA Les Bastides Blanches – 04220 Sainte-Tulle, dans le cadre des travaux de confortement de la rue Jean-Jacques Rousseau et de la rue Voltaire du 12 octobre au 30 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement de la **rue Jean-Jacques Rousseau et de la rue Voltaire** comprennent notamment la démolition des trottoirs, le décaissement de la chaussée, la mise en œuvre d'empierrement en GNT, la réalisation de bordures, le réglage en GNT et la réalisation d'enrobés ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite une occupation temporaire du domaine public ainsi que la mise en place d'une signalisation et de mesures particulières de circulation et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Voltaire nécessitent la fermeture temporaire de ces voies à la circulation au droit des emprises de chantier, selon l'avancement et les contraintes techniques des travaux ;

CONSIDÉRANT que cette fermeture nécessite la mise en place d'un dispositif particulier de circulation permettant d'assurer, dans la mesure du possible, la desserte des riverains, des véhicules de livraison et des véhicules de secours ;

CONSIDÉRANT qu'une **aire de retournement temporaire sera aménagée rue d'Aubette** afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour et d'éviter leur engagement dans les voies fermées à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la desserte des riverains, des véhicules de livraison et des véhicules de secours, de **déroger temporairement au sens unique de circulation de la rue Guilhempierre**, afin de permettre aux véhicules autorisés de repartir dans le même sens ;

CONSIDÉRANT qu'une **déviations par la rue Lemoyne** sera mise en place afin de maintenir l'accès aux riverains, aux véhicules de livraison et aux véhicules de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la SAS CHAPUS de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier, ainsi que la protection du domaine public et des contraintes liées au marché hebdomadaire du samedi matin ;

;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Du 12 octobre au 30 novembre 2026, la SAS CHAPUS est autorisée à occuper temporairement le domaine public rue Jean-Jacques Rousseau et rue Voltaire, au droit des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de confortement de la voirie.

L'occupation du domaine public est limitée aux emprises strictement nécessaires à la réalisation des travaux et à l'installation des équipements, matériels et dispositifs de signalisation du chantier.

Les travaux comprennent notamment :

- la démolition des trottoirs ;
- le décaissement de la chaussée ;
- l'empierrement en GNT ;
- la réalisation des bordures ;
- le réglage en GNT ;
- la réalisation des enrobés.

Les emprises du chantier devront être clairement matérialisées et sécurisées pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – PORTIONS DE VOIES CONCERNÉES

Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite sur les portions de voies directement concernées par les emprises du chantier, selon l'avancement des travaux et les nécessités techniques du chantier.

La rue Voltaire sera fermée à la circulation sur la portion comprise entre la rue du Mont-d'or et la rue Jean-Jacques-Rousseau, au droit de l'emprise des travaux.

La rue Jean-Jacques-Rousseau sera fermée à la circulation sur la portion comprise entre la rue Voltaire et la rue de la République, au droit de l'emprise des travaux.

La partie haute de la rue d'Aubette sera également fermée à la circulation sur la portion comprise entre la place du Contrôle et la rue Jean-Jacques-Rousseau, au droit de l'emprise des travaux.

Ces fermetures pourront être adaptées ou déplacées en fonction de l'avancement du chantier et des contraintes techniques liées à la réalisation des travaux, sous réserve de la mise en place préalable d'une signalisation temporaire adaptée.

L'accès aux propriétés et garages des riverains sera maintenu dans la mesure du possible et lorsque les conditions de sécurité du chantier le permettront.

Les dispositions particulières de circulation et de déviation prévues aux articles suivants s'appliquent pendant toute la durée des fermetures.

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – RUE GUILHEMPIERRE

Afin de permettre la desserte des riverains, des véhicules de livraison et des véhicules de secours pendant la fermeture des portions de la rue Voltaire, de la rue Jean-Jacques-Rousseau et de la partie haute de la rue d'Aubette, une dérogation temporaire au sens unique de circulation de la rue Guilhempierre est mise en place.

Cette dérogation permet aux véhicules autorisés d'emprunter temporairement la rue Guilhempierre dans le sens nécessaire à la desserte des secteurs concernés et de repartir dans le même sens, conformément au dispositif de signalisation temporaire mis en place. Tous les lundis, et uniquement les lundis, pendant la période concernée, les riverains seront autorisés à redescendre la rue Grande ou à emprunter la rue Guilhempierre dans l'autre sens.

La circulation des véhicules non autorisés demeure soumise aux prescriptions de l'arrêté municipal n° 2024-788 portant règlement de la zone d'accès par bornes escamotables – aire prioritairement piétonne – Centre Ancien de Manosque et de l'arrêté municipal permanent n° 2024-1094 en date du 26 août 2024 portant la place de l'Hôtel de Ville en zone piétonne.

La signalisation temporaire devra indiquer clairement la modification temporaire des conditions de circulation ainsi que les conditions particulières d'accès à la rue Guilhempierre.

La SAS CHAPUS sera chargée de la mise en place, du maintien, de la surveillance, de l'entretien, de la modification et du retrait de la signalisation temporaire nécessaire.

ARTICLE 4 : AIRE DE RETOURNEMENT TEMPORAIRE – RUE D'AUBETTE

Afin de permettre le retournement des véhicules ne pouvant poursuivre leur itinéraire en raison des fermetures temporaires de la rue Voltaire et de la rue Jean-Jacques-Rousseau, une aire de retournement temporaire sera aménagée rue d'Aubette, au niveau de la place du Contrôle.

Cette aire devra être maintenue libre de tout stationnement, dépôt de matériel, matériau, équipement ou obstacle susceptible d'empêcher ou de gêner les manœuvres des véhicules.

Une signalisation temporaire appropriée devra être mise en place afin d'indiquer l'aire de retournement et d'en garantir l'accès et l'utilisation dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

La SAS CHAPUS devra assurer la surveillance et le maintien en permanence de cette aire de retournement dans un état permettant son utilisation effective.



ARTICLE 5 : DÉVIATION ET DESSERTE – RUE LEMOYNE

Une déviation temporaire par la rue Lemoynes sera mise en place pendant la durée des travaux afin de maintenir, dans la mesure du possible, la desserte des riverains, des véhicules de livraison et des véhicules de secours.

L'itinéraire de déviation devra être signalé au moyen d'une signalisation temporaire réglementaire et suffisamment visible permettant d'orienter les usagers vers les voies ouvertes à la circulation.

La signalisation de déviation devra être mise en place préalablement à la fermeture des voies concernées et maintenue pendant toute la durée de la situation justifiant la déviation.

La SAS CHAPUS sera chargée de la mise en place, du maintien, de la surveillance, de l'entretien, de la modification et du retrait de cette signalisation.

L'accès des véhicules de secours devra être maintenu en permanence ou, lorsque les contraintes du chantier ne permettent pas de maintenir l'accès habituel, un itinéraire de substitution devra être immédiatement opérationnel.

ARTICLE 6 : CIRCULATION PIÉTONNE

La circulation piétonne sera maintenue pendant toute la durée des travaux, selon un cheminement dévié et adapté à l'avancement du chantier.

Les cheminements piétons devront être clairement identifiés, protégés et signalés afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers.

Lorsque les travaux nécessiteront la suppression temporaire d'un cheminement piéton existant, la SAS CHAPUS devra mettre en place un cheminement piéton alternatif, sécurisé et accessible, permettant aux riverains et aux usagers de poursuivre leur déplacement dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Les itinéraires piétons déviés devront être signalés de manière visible aux différents points d'accès et maintenus en bon état pendant toute la durée des travaux.

Aucune emprise de chantier, aucun matériel, matériau ou équipement ne devra être disposé de manière à créer un danger ou à empêcher la circulation des piétons sur les cheminements aménagés.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION

Le présent arrêté sera affiché à destination des usagers autant que nécessaire. Un exemplaire sera affiché sur les véhicules d'intervention.

La SAS CHAPUS devra mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la protection, à la sécurité et à l'information des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

Compte tenu de la fermeture temporaire à la circulation des portions de la rue Voltaire et de la rue Jean-Jacques-Rousseau mentionnées à l'article 2, des panneaux de type KC « Route barrée » devront être implantés aux différents accès des portions de voies concernées.

Des panneaux de type KD « Déviation », complétés par les flèches directionnelles et indications nécessaires, devront être mis en place afin d'assurer l'orientation des usagers vers l'itinéraire de déviation prévu par la rue Lemoyne.

Une signalisation appropriée devra également être mise en place afin d'indiquer et de sécuriser l'aire de retournement temporaire aménagée rue d'Aubette, au niveau de la place du Contrôle.

La modification temporaire des conditions de circulation rue Guilhempière devra être signalée au moyen de la signalisation réglementaire appropriée afin d'informer les usagers de la dérogation temporaire au sens unique et des conditions particulières de circulation.

La signalisation temporaire devra être conforme à la réglementation en vigueur, adaptée à l'évolution et à l'avancement du chantier et maintenue en parfait état de visibilité, de lisibilité et de fonctionnement pendant toute la durée des travaux.

La SAS CHAPUS sera chargée de la mise en place, de la surveillance, de l'entretien, de la modification et du retrait de la signalisation temporaire nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers.

Toute signalisation déplacée, détériorée ou devenue insuffisamment visible devra être immédiatement remise en place, remplacée ou adaptée.

La signalisation ne pourra être retirée qu'après la fin de la situation ayant justifié sa mise en place et la réouverture des voies concernées à la circulation

ARTICLE 8 : D.E.S.C. – PLAN DE CIRCULATION ET DE SIGNALISATION

Le dispositif d'exploitation et de signalisation de chantier (D.E.S.C.) précisant les modalités de circulation, de déviation, de balisage et de signalisation temporaire mises en œuvre dans le cadre des travaux est annexé au présent arrêté.

Le D.E.S.C. est réputé faire partie intégrante du présent arrêté.

La SAS CHAPUS devra respecter les dispositions figurant dans ce document et assurer leur mise en œuvre, leur maintien et leur adaptation en fonction de l'avancement des travaux et des contraintes du chantier

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément à la délibération n°24.07.33 en date du 17 juillet 2024, relative aux modalités d'occupation privative du domaine public, et dans la mesure où les travaux sont réalisés pour le compte de la Ville de Manosque, aucune redevance ne sera exigée au titre de l'occupation temporaire du domaine public.

Cette exonération est prévue à l'article 3.07 du tableau des tarifs annexés à ladite délibération.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE

10.1. La SAS CHAPUS devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de limiter les chutes de matériaux, boues, gravats ou autres résidus sur les voies publiques empruntées par ses engins et matériels.

Elle devra assurer, pendant toute la durée du chantier, le nettoyage régulier des abords du chantier et des voiries concernées.

10.2. En cas de manquement constaté nécessitant l'intervention des services techniques de la Ville de Manosque ou d'une entreprise tierce pour assurer le nettoyage, la sécurisation ou la remise en état des lieux, les frais engagés pourront être mis à la charge de la SAS CHAPUS, conformément aux dispositions réglementaires et tarifaires applicables.

ARTICLE 11 : ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ

Sur simple demande des services de secours ou des forces de sécurité, la SAS CHAPUS devra procéder sans délai au déplacement ou à la suppression temporaire des matériels, engins, installations ou dispositifs de chantier faisant obstacle au passage des véhicules d'intervention ou de sécurité.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le passage immédiat des véhicules de secours et de sécurité et de maintenir, en permanence, un accès compatible avec les exigences de sécurité.

ARTICLE 12 : VALIDITÉ ET ABROGATION

Le présent arrêté est applicable du 12 octobre au 30 novembre 2026, pendant les périodes et horaires nécessaires à la réalisation des travaux.

Il abroge et remplace, pour toute sa durée de validité, toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 13 : SUSPENSION ET MISE EN CONFORMITÉ

Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, pourra prescrire la suspension temporaire du chantier ou imposer toute mesure de mise en conformité nécessaire, notamment lorsque :

- le déroulement des travaux engendre une perturbation excessive de la circulation ;
- la signalisation ou le balisage mis en place n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;
- les règles de sécurité et d'exploitation de la voie publique ne sont pas respectées ;
- la sécurité des usagers, des riverains ou des personnels intervenant sur le chantier n'est pas suffisamment assurée ;
- l'accès des services de secours ou de sécurité n'est pas garanti.

La SAS CHAPUS devra procéder sans délai à toute mesure de mise en conformité qui lui serait demandée.

En cas de danger ou de nécessité pour la sécurité des usagers, le Maire pourra également demander la remise en état immédiate des parties de la chaussée, des trottoirs ou des cheminements rendus dangereuses ou impropres à la circulation.

ARTICLE 14 : SANCTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE

14.1. Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toute atteinte, ouverture, déplacement ou dégradation des dispositifs de signalisation ou de sécurité mis en place dans le cadre de l'occupation du domaine public, par toute personne non habilitée et en dehors des dispositions du présent arrêté, est passible des sanctions prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

Le stationnement ou la circulation de véhicules en infraction aux prescriptions du présent arrêté constitue une infraction aux dispositions des articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la route et est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

14.2. En application des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la route, les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent, aux frais de leurs propriétaires, faire l'objet d'une immobilisation et/ou d'une mise en fourrière, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

14.3. Les infractions au présent arrêté peuvent être constatées et relevées par tout agent de la force publique ou tout agent assermenté habilité à cet effet.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou de sa notification, selon les conditions prévues par le Code de justice administrative.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible selon les modalités prévues par le service public en ligne.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur de la Police municipale de Manosque, Monsieur le Chef de circonscription de sécurité publique de Manosque et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Cheffe de cabinet du Maire ;

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques ;

Monsieur le Directeur Général Adjoint du pôle « Aménagement, Attractivité et Sécurité » ;

Madame la Cheffe du service « Gestion Espace Public » ;

Madame la Cheffe du service « Communication et Relations publiques » de la Ville de Manosque ;

SAS CHAPUS ;

Police municipale de Manosque ;

Fait à Manosque, le 06/10/2026

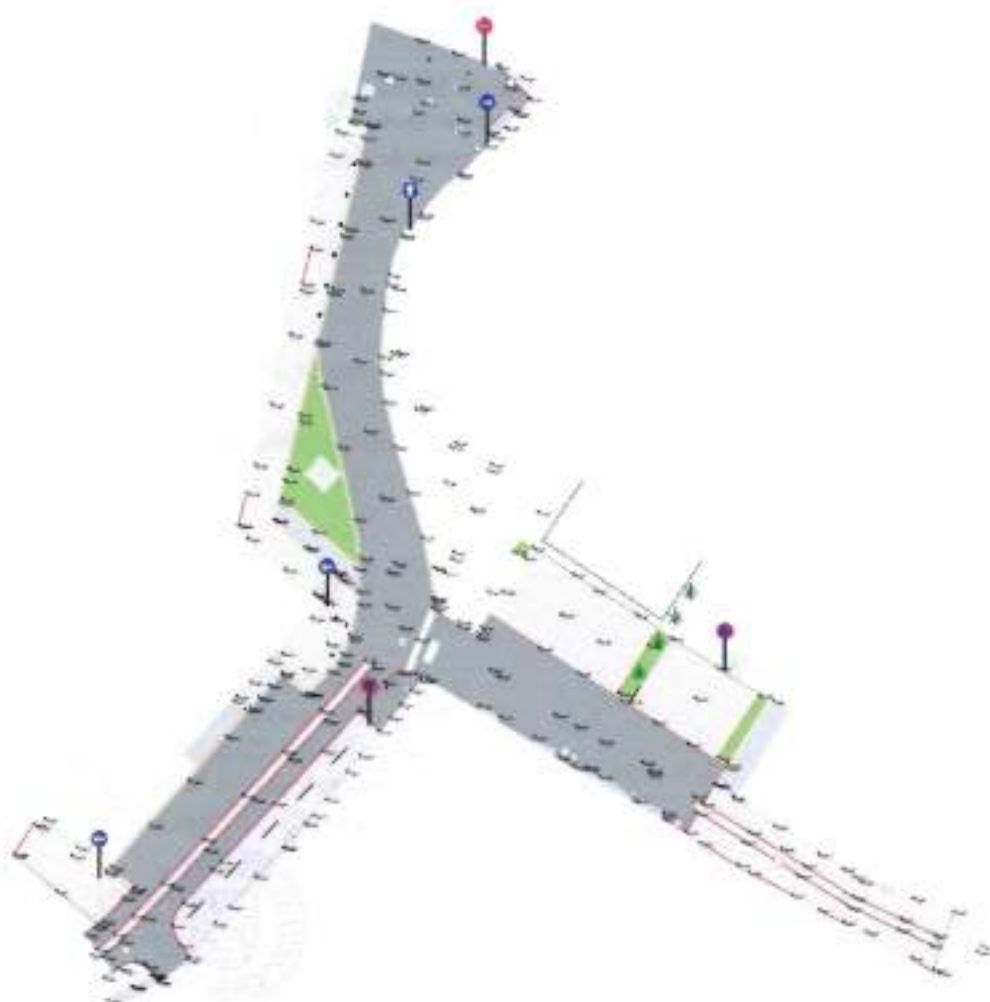
Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la circulation, au stationnement, à la voirie et à l'occupation du domaine public, Bruno VIVIEN



D.E.S.C

- Confortement de la Rue JEAN JACQUES ROUSSEAU



VERSION	DATE	COMMENTAIRE
1	05/10/2026	VERSION 1

SOMMAIRE

D.E.S.C

1. PLAN DE SITUATION

1

2. Introduction

3

3. Données générales

3

4. Organisation

4

5. Schéma de circulation

5

6

1. PLAN DE SITUATION



2. Introduction

Cette notice a pour but de définir les prescriptions de mise en place et de gestion de la signalisation générale du chantier de la rue Jean Jacques Rousseau selon les travaux.

3. Données générales

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Centre Technique Municipal
1059 Avenue St Maurice
04100 Manosque
Service VRD & Ingénierie
Tel : 04.92.70.34.56



Les entreprises intervenantes :

COLAS
ZI ST MAURICE -CS10034
04107 MANOSQUE
Tel ; 04 92 75 04 86



CHAPUS
780 Avenue de Provence
ZA Les Bastides Blanches
04220 SAINTE-TULLE
Tel : 04 92 78 20 37



4. Organisation

Le chantier est composé de 1 PHASES principale :

- **PHASE 1 :**
 - o Démolition des trottoirs
 - o Décaissement de la chaussée
 - o Empierrement GNT
 - o Réalisation de bordures
 - o Réglage en GNT
 - o Réalisation d'enrobé

5. Schéma de circulation

PHASE 1:

DATE : 12/10/2026 au 30/11/2026

TRAVAUX EN ROUTE
BARRE



Légende :

ZONE TRAVALUX

SIGNALISATION

Base Vie

Type de travaux :

- ☐ Démolition des trottoirs
- ☐ Décaissement de la chaussée
- ☐ Empierrement GNT
- ☐ Bordure
- ☐ Enrobé

PHASE 1 :

DATE : 12/10/2026 au 30/11/2026

Légende :



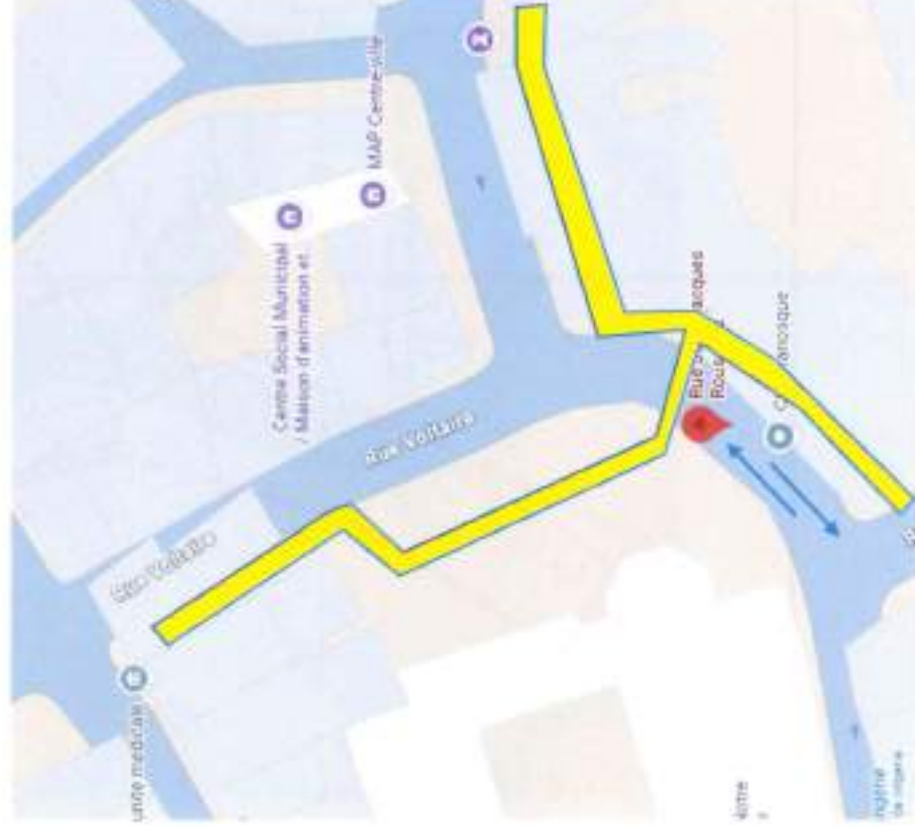
Circulation piétonne pour
Riverain



Circulation des camions

Description de la signalisation :

Circulation piétonne maintenue pour les riverains
Sortie et entrée de chantier situé au même endroit





RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU – DESC



